

A Nersac, le 7 octobre 2003

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société LEROY SOMER - ZI Rabion
ANGOULEME**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à des plaintes de riverains, constatant des phénomènes de piqûres sur les carrosseries de leur voiture, la DRIRE a demandé à l'association régionale de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Poitou-Charentes) de procéder en 2001 à une campagne de mesure de la pollution atmosphérique dans la zone industrielle de Rabion, commune d'Angoulême, dans laquelle est implantée la fonderie LEROY SOMER. Les conclusions de cette campagne ont montré sans ambiguïté le rôle joué par la fonderie dans la pollution de la zone.

Par la suite, un arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 a prescrit à cette même fonderie la réalisation d'une étude sur les rejets atmosphériques en provenance de l'usine. Cette étude, menée durant l'année 2002 par le bureau ACI Environnement a permis d'une part, de localiser et de caractériser les différents rejets de l'usine (diffus et canalisés) en poussières et en composés organiques volatils, d'autre part, de modéliser leur dispersion dans l'atmosphère et enfin de proposer des mesures correctives pour diminuer leurs impacts dans l'environnement proche.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral susvisé demandait également que l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire des rejets de la fonderie sur les riverains. L'étude a été réalisée en 2002 par l'INERIS. Elle conclut sur le fait que les émissions directes de la fonderie LEROY SOMER ne présentent à priori pas de risque pour la santé des populations voisines, mais indique toutefois l'existence d'un bruit de fond important, en particulier pour le manganèse, qui pourrait provenir, en partie du moins, du ré-envol de poussières déposées sur le sol et provenant du site.

L'association régionale de surveillance de la qualité de l'air, ATMO Poitou-Charentes, a donc réalisé une nouvelle campagne de mesure, qui s'est déroulée du 10 octobre 2002 au 20 janvier 2003, ciblée tout particulièrement sur les poussières de diamètre inférieur à 10 µm (qui présentent le plus de risque pour la santé) et sur le manganèse. Cette ultime série de prélèvements et d'analyses a permis de démontrer que le bruit de fond présent dans la zone industrielle de Rabion ne présente à priori pas de risques sanitaires à court et à long terme pour les riverains de la fonderie.

Toutefois, les différentes études susvisées ont démontré le rôle important joué par la fonderie sur la pollution de la zone de Rabion, et ce notamment au niveau des dépôts de poussières sur les habitations et sur les véhicules proches de l'usine. Conscient de ces faits, l'exploitant a proposé à M. Le préfet un plan d'action, échelonné sur 5 ans, pour limiter les émissions de poussières et de composés organiques volatils de l'usine.

Une réunion s'est tenue dans les locaux de la fonderie le 12 juin 2003, au cours de laquelle l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de ramener la durée de réalisation de ce plan sur 3 ans. Cette durée, de même que les actions à mener et leur priorité de réalisation ont été validés conjointement par la DRIRE et la société LEROY SOMER.

Les dispositions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint (qui reprennent les préconisations faites dans l'étude susvisée réalisée par la société ACI Environnement en 2002) ont donc pour objectifs :

- 1) de limiter environ 90 % des émissions de poussières diffuses de l'usine (qui représentent un flux voisin de 4.25 kg/h contre 2.2 kg/h pour les émissions canalisées) en améliorant notamment la filtration, la captation, le débit d'aspiration ... des postes de travail du grenailage, de l'ébarbage, des deux sableries, du décochage et des fours de fusion de la fonderie. Ces dispositions devraient également permettre de limiter les problèmes de piqûres de carrosseries des véhicules proches de l'usine, puisque leur origine semble provenir, d'après un rapport établi par le bureau ACI Environnement en date du 14 octobre 2002, des postes d'ébarbage et de grenailage, qui seront par conséquent traités en priorité.
- 2) de limiter de façon substantielle la quantité de composés organiques volatils utilisés et émis par l'usine : sur la base d'une quantité de 58 t d'extraits secs utilisés, le flux annuel total de COV émis par l'établissement devra être inférieur ou égal à 94 t (contre 218 t en 2002). Cette disposition est prévue réglementairement par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), en son article 27-7, qui dispose que l'exploitant peut, soit traiter ses rejets de COV (pour respecter des valeurs limites sur chaque point de rejet) ou respecter un schéma de maîtrise des COV, en limitant notamment au maximum l'utilisation de solvants (par utilisation de peintures à l'eau par exemple). L'échéance réglementaire prévue à l'article 70-VI du même arrêté est fixée au 31 octobre 2005 (échéance reprise dans le projet d'arrêté).

Ces actions représentent un coût global supérieur à 1 million d'euros.

- 3) Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant (article 3 du projet d'arrêté) d'identifier et de caractériser tous les effluents aqueux de l'usine (industriels et pluviaux) qui se rejettent dans les Eaux Claires pour s'assurer qu'ils n'ont pas d'incidence notable sur cette rivière (ou dans le cas contraire, de proposer des solutions). En outre, des normes de rejets, basées sur les valeurs limites de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, et qui n'existaient pas jusqu'à présent, sont également proposées en annexe. Cette demande est motivée par le constat d'une pollution au cours du mois d'août 2003 dans la rivière les Eaux Claires, imputable à la fonderie, et probablement liée à des opérations de maintenance ou de nettoyage de cuves et des toitures.

CONCLUSION

Nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène de donner un avis favorable à ce projet d'arrêté, pris en application de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977.